

Bureau de l'Envoyée du Secrétaire  
général de l'Organisation des  
Nations Unies pour la jeunesse

Organisation des Nations  
Unies pour l'éducation,  
la science et la culture

Haut-Commissariat des  
Nations Unies aux droits  
de l'homme

# PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME PHASE

PLAN D'ACTION



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

Bureau de l'Envoyée du Secrétaire  
général de l'Organisation des  
Nations Unies pour la jeunesse

Organisation des Nations  
Unies pour l'éducation,  
la science et la culture

Haut-Commissariat des  
Nations Unies aux droits  
de l'homme

# PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME PHASE

PLAN D'ACTION



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2024

---

Copyright © 2024 Organisation des Nations Unies et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation (UNESCO)

HR/PUB/21/1

eISBN : 978-92-1-005709-7

Œuvre publiée par l'Organisation des Nations Unies (au nom du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)), le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC BY-SA 3.0 IGO) : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/deed.fr>.

Les éditeurs doivent supprimer les emblèmes originaux de leur publication et concevoir une nouvelle couverture.

Les traductions doivent comporter l'avertissement suivant :

*La présente publication est une traduction non officielle dont l'éditeur assume l'entière responsabilité.*

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du HCDH, de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse et de l'UNESCO, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

Crédit de la photo de couverture, reproduite dans toute la publication : Adobe Stock, réf. 189737569, par Jacob Lund.

# Avant-propos

---

La pandémie de COVID-19 a profondément bouleversé notre monde. Elle a suscité des actes de solidarité et nourri un sentiment d'humanité commune, tout en donnant lieu à une hausse inquiétante des atteintes aux droits humains, notamment des discriminations, du racisme et des discours de haine.

Alors que 1,8 milliard de jeunes ont été touchés par la pandémie à travers le monde, il est urgent de veiller à ce que l'éducation aux droits humains permette d'édifier des sociétés et des économies plus égalitaires, durables, inclusives et résistantes face aux crises, afin que tous les pays puissent *se reconstruire en mieux*. De même, il faut s'éloigner des stéréotypes et ne plus considérer les jeunes comme de simples bénéficiaires mais leur reconnaître leur rôle d'« acteurs et actrices du changement ». Il est primordial de travailler avec les jeunes, de les soutenir et de travailler les impliquer pour un avenir juste, équitable et pacifique.

L'éducation aux droits de l'homme des jeunes, dans un cadre tant formel que non formel, favorise un sentiment d'humanité commune, le sentiment que tous les êtres humains méritent de façon égale la dignité, le respect et la justice. Elle donne aux jeunes les moyens de tenir leur rôle de citoyens et citoyennes actifs, d'agir et de défendre leurs droits fondamentaux et ceux des autres, et de prendre une part significative dans les affaires publiques et les processus démocratiques de décision.

Conscients de cette réalité, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont lancé la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, afin de faire progresser les programmes nationaux d'éducation aux droits humains destinés aux jeunes. Cet axe d'action contribue également à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de son objectif 4 relatif à l'éducation et de sa cible 4.7 qui concerne les objectifs de l'éducation.

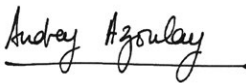
En adoptant le plan d'action pour la quatrième phase, les États membres se sont engagés à impliquer, à toutes les étapes, les jeunes ainsi que les organisations dirigées par des jeunes et axées sur les jeunes en tant que partenaires clés. Les jeunes doivent pouvoir concevoir l'architecture des initiatives d'éducation aux droits humains destinées à leurs pairs dans un environnement favorable à leur participation et leur leadership. Et, pour

---

ne laisser personne de côté, les politiques et programmes d'éducation aux droits humains doivent donner la priorité aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité.

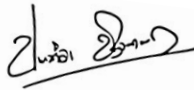
À travers la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, « *Jeunesse 2030 : Travailler avec et pour les jeunes* », les Nations Unies s'engagent à intensifier les efforts visant à promouvoir l'éducation aux droits humains, à la citoyenneté mondiale et au développement durable pour les jeunes afin de favoriser la sensibilisation et la participation citoyennes, le volontariat et une culture de paix et de non-violence chez les jeunes. Nos organisations s'engagent à renforcer leur action et à soutenir les États membres dans tous leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

**Audrey Azoulay**



Directrice générale  
de l'Organisation des  
Nations Unies pour  
l'éducation, la science  
et la culture

**Jayathma Wickramanayake**



Envoyée du Secrétaire  
général de l'Organisation  
des Nations Unies  
pour la jeunesse

**Michelle Bachelet**



Haut-Commissaire des  
Nations Unies aux  
droits de l'homme

# Table des matières

---

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| <b>Avant-propos</b> ..... | <b>iii</b> |
|---------------------------|------------|

|   |          |
|---|----------|
| <b>PLAN D'ACTION POUR 2020-2024 EN BREF</b> ..... | <b>1</b> |
|---|----------|

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PLAN D'ACTION POUR LA QUATRIÈME PHASE (2020-2024) DU PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME</b> ..... | <b>17</b> |
|---|-----------|

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| <b>I. Introduction</b> ..... | <b>18</b> |
|------------------------------|-----------|

|   |    |
|---|----|
| A. Définition de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....                            | 18 |
| B. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et initiatives connexes..... | 20 |
| C. Objectifs du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.....            | 21 |
| D. Principes relatifs aux activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.....          | 22 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>II. Autonomisation des jeunes par l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme</b> ..... | <b>24</b> |
|---|-----------|

|   |    |
|---|----|
| A. Portée .....                               | 24 |
| B. Contexte.....                              | 25 |
| C. Objectifs spécifiques .....                | 29 |
| D. Éléments du Programme .....                | 30 |
| E. Processus de mise en œuvre nationale ..... | 46 |
| F. Coopération internationale .....           | 51 |

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| <b>Annexe</b> ..... | <b>57</b> |
|---------------------|-----------|

Résolution 42/7 du Conseil des droits de l'homme du 26 septembre 2019 adoptant le plan d'action pour la quatrième phase du programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme





# PLAN D'ACTION POUR 2020-2024 EN BREF

---

*Ce chapitre présente une synthèse du plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. À partir des plans d'action des phases précédentes, il met en évidence les principales mesures à prendre par les États et les autres parties prenantes pour renforcer l'éducation aux droits humains pour les jeunes. Le plan d'action a été adopté le 26 septembre 2019 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/7.*



# I. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (depuis 2005)

## *Qu'est-ce que l'éducation aux droits de l'homme ?*

L'éducation aux droits de l'homme peut être définie comme l'éducation, la formation et l'information visant à construire une culture universelle des droits de l'homme. Pour être efficace, l'éducation aux droits de l'homme ne doit pas se borner à développer la connaissance des droits de l'homme et des mécanismes qui les protègent, mais également cultiver chez les apprenants des compétences et des attitudes qui leur permettent d'agir afin de promouvoir, défendre et appliquer les droits de l'homme dans leur quotidien. Chez ceux qui ont la responsabilité de respecter, protéger et exercer les droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme développe la capacité à remplir cette fonction.

L'éducation aux droits de l'homme s'appuie sur les valeurs fondamentales des droits de l'homme – telles que le respect, l'égalité et la justice – ainsi que sur l'inaliénabilité, l'interdépendance, l'interrelation, l'indivisibilité et l'universalité de ces droits. Les activités éducatives doivent être pratiques et centrées sur l'apprenant, et notamment confronter les droits de l'homme au vécu et à la situation réels des apprenants. Elles doivent permettre aux apprenants de connaître et de revendiquer leurs droits fondamentaux ainsi que de chercher des solutions conformes aux normes en matière de droits de l'homme pour relever les défis auxquels ils sont confrontés. Ce qui est appris, tout comme la manière de l'apprendre, doit refléter les valeurs des droits de l'homme, encourager la participation et favoriser un environnement d'apprentissage où les droits de l'homme sont mis en pratique.

## *Pourquoi un Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ?*

Le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 59/113, a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans le but de faire progresser la mise en œuvre de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs.

S'appuyant sur les bases posées au cours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), le Programme mondial rend compte du constat de plus en plus répandu au sein de la communauté internationale que l'éducation aux droits de l'homme peut produire des résultats d'une portée considérable. En prônant le respect de la dignité humaine et de l'égalité ainsi que la participation au développement durable et à la prise de décision démocratique, l'éducation aux droits de l'homme favorise la paix et contribue à long terme à prévenir la violence et les conflits.

Le Programme mondial vise à favoriser une compréhension commune des méthodologies et principes fondamentaux de l'éducation aux droits de l'homme, à fournir un cadre d'action concret et à renforcer les partenariats et la coopération, du niveau international jusqu'à celui des simples citoyens. Il fournit aux États et aux autres parties prenantes des conseils pratiques pour poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011).

Contrairement à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) au cadre limité dans le temps, le Programme mondial est structuré en phases consécutives et n'est pas assorti d'une échéance. La première phase (2005-2009) était axée sur l'inscription de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire. La deuxième phase (2010-2014) était axée sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et des militaires. La troisième phase (2015-2019) visait à consolider la mise en œuvre des deux premières

phases et à promouvoir la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour des informations sur les première, deuxième et troisième phases, voir : [www.ohchr.org/fr/resources/educators/human-rights-education-training/world-programme-human-rights-education](http://www.ohchr.org/fr/resources/educators/human-rights-education-training/world-programme-human-rights-education).

## **II. Quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : Autonomisation des jeunes par l'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

Dès la création de l'Organisation des Nations Unies, ses États membres ont souligné l'importance d'éduquer les jeunes aux droits humains, forts de la conviction de plus en plus affirmée que cette éducation constituait une stratégie majeure pour anticiper et relever les défis du monde. Ils ont également mis en lumière le rôle des jeunes en tant que titulaires de droits et acteurs et actrices de premier plan dans l'exercice des droits humains, le développement durable, la paix et la prévention de la violence et des conflits.

C'est pourquoi le plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial porte sur l'élaboration d'une stratégie d'ensemble nationale d'éducation aux droits humains pour les jeunes, qui sera adaptée aux différents contextes nationaux. Cette stratégie doit contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à son objectif 4 relatif à une éducation inclusive et de qualité. Elle repose sur l'idée que l'éducation aux droits humains donne aux jeunes les moyens de connaître et de remplir leur rôle de citoyens et citoyennes actifs, d'agir et de défendre leurs droits fondamentaux et ceux des autres, et donc de participer aux affaires publiques et aux processus démocratiques de décision. En d'autres termes, elle est la clé de l'autonomisation, du développement et de l'engagement des jeunes pour l'avènement d'un monde pacifique, juste et durable.

Le plan d'action, qui a bénéficié de l'apport et des avis critiques d'experts et d'expertes et de praticiens et praticiennes gouvernementaux et non gouvernementaux, parmi lesquels des organisations et des réseaux de jeunes, définit quatre grands axes pour une éducation efficace des jeunes dans le domaine des droits de l'homme :

## 1. Politiques et mesures d'application connexes

Des politiques et une législation doivent être élaborées, en collaboration avec les jeunes, pour permettre l'inscription des droits humains et de l'éducation aux droits humains dans l'enseignement formel ainsi que soutenir l'action de la société civile – notamment des organisations de jeunes et des organisations dirigées par des jeunes – visant à dispenser une éducation aux droits humains dans un cadre non formel. Ces politiques doivent être accompagnées de mesures de mise en œuvre et de suivi, et viser à remplir les obligations internationales en la matière. Toutes les politiques, stratégies et plans d'action nationaux concernant ou pouvant inclure l'éducation aux droits humains des jeunes – les initiatives nationales relatives à la jeunesse, l'éducation, les droits humains, y compris l'égalité des genres, la citoyenneté mondiale, le développement durable, la paix, la sécurité, la prévention de la criminalité, la justice pénale, la prévention de l'extrémisme violent, la lutte contre la corruption et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et ses manifestations d'intolérance – doivent être cohérents et opérer en synergie.

## 2. Processus et outils d'enseignement et d'apprentissage

L'éducation aux droits humains favorise l'acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes permettant aux jeunes de faire valoir leurs droits et de respecter et défendre les droits d'autrui.

★ En ce qui concerne les **CONNAISSANCES**, les jeunes sont en mesure de débattre des sujets suivants :

- l'histoire des droits humains;
- la relation étroite qui unit les droits humains, la paix et le développement durable ;
- les principes des droits humains ;



- le rôle des droits humains dans la vie quotidienne des jeunes et les questions relatives aux droits humains qui les concernent particulièrement ;
- les obligations des États en matière de droits humains ; les mécanismes de protection et les procédures de recours disponibles aux niveaux local, national, régional et international.
- les droits humains internationaux et les lois internationales connexes ;
- les défis mondiaux et leur relation avec les droits humains ;
- les problématiques et les mouvements passés et présents dans le domaine des droits humains.

★ En ce qui concerne les **COMPÉTENCES**, les jeunes sont en mesure de :

- analyser les questions historiques et contemporaines sous l'angle des droits humains ;
- reconnaître les questions relevant des droits humains dans les principaux domaines de la vie ;
- reconnaître et analyser les atteintes aux droits humains, leurs causes profondes et leurs conséquences ;
- trouver des informations et se documenter sur les droits humains ;
- appliquer les principes des droits humains dans la résolution des conflits ;
- diriger et influencer la prise de décision et y participer à différents niveaux de gouvernement ;
- travailler en réseau et collaborer avec d'autres personnes pour défendre les droits humains ;
- élaborer et défendre des propositions visant à modifier les politiques ou les lois relatives aux droits humains ;
- préparer et mettre en œuvre des actions de promotion et de protection des droits humains ;

- combattre la haine et la discrimination en ligne et hors ligne, notamment en s’attaquant aux risques induits par les réseaux sociaux, tels que les prédateurs potentiels, les contenus violents, le harcèlement, les discours de haine et les opinions extrémistes violentes ;
- analyser les conséquences des technologies de l’information et de la communication sur les droits humains.

★ En ce qui concerne les **ATTITUDES**, les jeunes sont en mesure de montrer :

- un respect de tous, fondé sur la reconnaissance de la dignité et des droits de toutes les personnes ;
- un respect et une appréciation de la diversité ;
- une ouverture à la réflexion sur soi et à l’apprentissage ;
- un intérêt actif pour les droits humains et les thèmes liés à la justice ;
- une appréciation des liens mutuels entre les droits, les responsabilités, l’égalité, la diversité, la non-discrimination, la cohésion sociale et le dialogue interculturel et interreligieux ;
- une confiance en soi s’agissant de revendiquer des droits de l’homme et une attente de protection, de respect et d’exercice des droits humains de la part des porteurs de devoirs ;
- une empathie pour ceux dont les droits humains sont bafoués et une solidarité avec eux ;
- un engagement à protéger les droits humains ;
- une croyance dans les efforts de collaboration au profit des droits humains.

Les méthodes d’éducation aux droits humains destinées aux jeunes doivent être conçues par des jeunes, être centrées sur la personne apprenante et tenir compte de la dimension de genre, ainsi qu’encourager la participation active des personnes apprenantes. Elles doivent mettre l’accent sur l’apprentissage par l’expérience pour permettre aux jeunes d’appliquer les concepts des droits de l’homme à leur vie, leur situation et leur vécu, et sur

l'apprentissage entre pairs pour permettre aux jeunes d'établir des liens émotionnels, d'engager un dialogue et de se comprendre entre elles et eux. L'échange intergénérationnel et interculturel, et des campagnes en faveur des droits humains qui renforcent la solidarité entre les générations et les cultures, doivent accompagner ces efforts éducatifs. Des méthodes et des cadres pédagogiques variés, tels que le sport, le cinéma, les arts, la culture, le jeu et les récits, peuvent susciter une participation collaborative de personnes apprenantes de tous horizons.

Les supports et autres ressources d'enseignement et d'apprentissage doivent être spécialement adaptés aux jeunes, et s'appuyer sur les principes des droits humains ancrés dans les contextes culturels pertinents, ainsi que l'histoire et l'évolution sociale locales. Ils doivent être mis à la disposition de tous les jeunes sans distinction, en tenant dûment compte de facteurs tels que les langues et les handicaps. Des centres de formation et de ressources peuvent être créés – ou des centres existants équipés – afin de promouvoir des programmes durables de formation aux droits humains pour les jeunes, en parallèle avec des études, des travaux de recherches et d'autres activités pertinentes en matière d'éducation aux droits humains. Des conseils et des structures locales de jeunes doivent être créés ou renforcés pour favoriser l'accès à l'éducation aux droits humains et sa mise en œuvre, et les plates-formes permettant aux jeunes d'influer sur les politiques à tous les niveaux doivent être encouragées. Un recours plus facile à la technologie pourrait permettre un plus large accès à l'éducation aux droits humains et renforcer le travail en réseau, l'échange d'informations pertinentes et la discussion.

### **3. Formation des éducateurs et éducatrices**

Les phases précédentes du Programme mondial ont mis en évidence le rôle et la responsabilité majeurs des éducateurs et éducatrices dans la transmission des valeurs, des compétences, des attitudes, des motivations et des pratiques liées aux droits humains. En conséquence, la formation aux droits humains et aux méthodes d'éducation aux droits humains des professionnels concernés – notamment les enseignants et enseignantes, le personnel de l'enseignement supérieur et les autres personnels de l'éducation – doit être une priorité de tout travail de planification de l'éducation aux droits humains dans le système éducatif formel. Il en va de même

pour les éducateurs et éducatrices dans les milieux non formels, la priorité étant donnée aux jeunes formateurs et formatrices et leaders, aux représentants des centres et organisations de jeunes, aux militants et militantes et aux bénévoles, afin de constituer des viviers de jeunes aptes à former leurs pairs.

La formation requise des éducateurs et éducatrices peut être assurée par l'adoption d'une politique globale de formation aux droits humains s'appuyant sur une évaluation des pratiques existantes ; l'inscription des principes et des normes des droits humains et de l'éducation aux droits humains dans le programme de formation des enseignants et enseignantes ; le recours à des méthodes participatives, centrées sur la personne apprenante, s'appuyant sur l'expérience et orientées vers l'action, qui utilisent la motivation, l'estime de soi et le développement émotionnel pour sensibiliser aux droits humains et agir dans ce domaine ; et la création de ressources et de collaborations connexes dans des cadres formels, non formels et informels. L'expertise des jeunes enseignants et enseignantes et des éducateurs et éducatrices issus de groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité doit être particulièrement valorisée, respectée et accueillie.

Un programme de formation aux droits humains destiné aux éducateurs et éducatrices doit se fixer des objectifs d'apprentissage qui englobent les connaissances, les compétences, les attitudes et les comportements en matière de droits humains et d'éducation aux droits humains . Il doit couvrir les principes, les normes et les mécanismes de protection des droits humains, et aborder les questions relatives aux droits humains qui se posent dans les communautés, y compris celles qui concernent particulièrement les jeunes. Les compétences sociales, les aptitudes au dialogue interculturel et interconfessionnel, et les styles de leadership démocratiques et conformes aux principes des droits humains doivent faire partie du programme scolaire. Les éducateurs et éducatrices doivent également être capables de gérer les traumatismes, d'intégrer l'apprentissage socio-émotionnel et de donner une place centrale à la parole des communautés vulnérabilisées.

#### 4. Environnement propice

L'environnement d'apprentissage et l'environnement plus large (la famille et la communauté locale, par exemple) influent inévitablement sur le processus éducatif. C'est pourquoi les États doivent prendre des mesures pour encourager l'organisation d'activités d'éducation aux droits humains et la participation à ces activités, et protéger des représailles ceux qui participent à ces activités. Les programmes d'éducation aux droits humains destinés aux jeunes doivent également s'accompagner de mesures visant à renforcer la protection et l'exercice des droits humains des jeunes.

Les jeunes doivent être impliqués en tant que partenaires clés à tous les stades des actions menées dans chacun de ces domaines : planification, conception, mise en œuvre et suivi, contrôle et évaluation.



### III. Processus de mise en œuvre nationale

Une stratégie nationale cohérente et coordonnée pour l'éducation aux droits humains des jeunes exige de la part des États un engagement significatif à allouer des ressources humaines et financières adéquates pour soutenir l'évaluation des besoins, ainsi que le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie.

Le plan d'action propose trois étapes de mise en œuvre, qui seront dirigées par un **organisme national de coordination**. Cet organisme, qui pourrait être une entité existante ou s'appuyer sur une telle entité, devra assurer la coordination, le partage d'informations et l'optimisation des ressources, et éviter la duplication des efforts. Il devra comprendre, entre autres, les ministères concernés, les institutions nationales des droits de l'homme, des représentants et représentantes des jeunes, y compris de celles et ceux en situation d'exclusion ou de vulnérabilité, des organisations de la société civile et des représentants et représentantes d'établissements d'enseignement. Parmi les autres acteurs et actrices potentiels pourront figurer des prestataires de services sociaux, des médias, des chefs et cheffes communautaires et religieux, des comités de parents et parentes d'élèves et des associations de parents et parentes d'élèves, des représentants et représentantes du secteur privé, des donateurs et donatrices, des praticiens et praticiennes de la santé et de la santé mentale, et des influenceurs et influenceuses des réseaux sociaux. Cet organisme devra assurer la liaison avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les autres entités du système des Nations Unies concernées, et leur communiquer des informations sur les progrès accomplis à l'échelon national.

Les trois étapes proposées pour la mise en œuvre sont les suivantes :

### ✓ ÉTAPE 1

#### **Réaliser un état des lieux national de l'éducation aux droits humains pour les jeunes**

Il s'agit d'analyser la situation actuelle en ce qui concerne les quatre axes susmentionnés de l'éducation aux droits humains pour les jeunes (politique existante et mesures de mise en œuvre connexes, processus et outils d'enseignement et d'apprentissage, formation des éducateurs et éducatrices et environnement d'apprentissage) et d'évaluer les besoins particuliers des jeunes dans ce domaine. Cette étude peut servir de base à un échange national entre toutes les parties prenantes en vue d'élaborer une stratégie nationale.

### ✓ ÉTAPE 2

#### **Élaborer une stratégie nationale de promotion de l'éducation aux droits de l'homme pour les jeunes**

S'appuyant sur l'état des lieux national, la stratégie définit les objectifs, les priorités et les résultats pour la période 2020-2024 et au-delà, en spécifiant les apports, les activités, les mécanismes de coordination, les produits et résultats attendus, notamment les indicateurs pertinents dans le cadre du suivi et de l'évaluation. La stratégie doit être largement diffusée auprès de toutes les parties prenantes, notamment les jeunes.

### ✓ ÉTAPE 3

#### **Mettre en œuvre la stratégie nationale, et assurer son suivi et son évaluation**

L'étape suivante consiste à mettre en œuvre la stratégie, ainsi qu'à en assurer régulièrement le suivi et l'évaluation pour en améliorer la mise en œuvre ultérieure. L'organisme national de coordination doit rendre les rapports d'évaluation accessibles au public.

## IV. Coopération internationale

Le plan d'action encourage la communauté internationale à apporter une assistance à la mise en œuvre de la stratégie nationale, ainsi qu'à fournir les efforts requis aux niveaux régional et international. Les acteurs concernés sont : le système des Nations Unies ; les institutions de formation professionnelle affiliées aux Nations Unies ; d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales ; les réseaux professionnels, les associations et les syndicats concernés à tous les niveaux ; les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et/ou d'organisations non gouvernementales à tous les niveaux ; les centres internationaux et régionaux de ressources et de documentation sur les droits humains ; les institutions financières internationales et régionales et les organismes de financement bilatéraux ; les agences de développement multilatérales et bilatérales ; et les sociétés transnationales et leurs réseaux.

L'assistance fournie peut consister à :

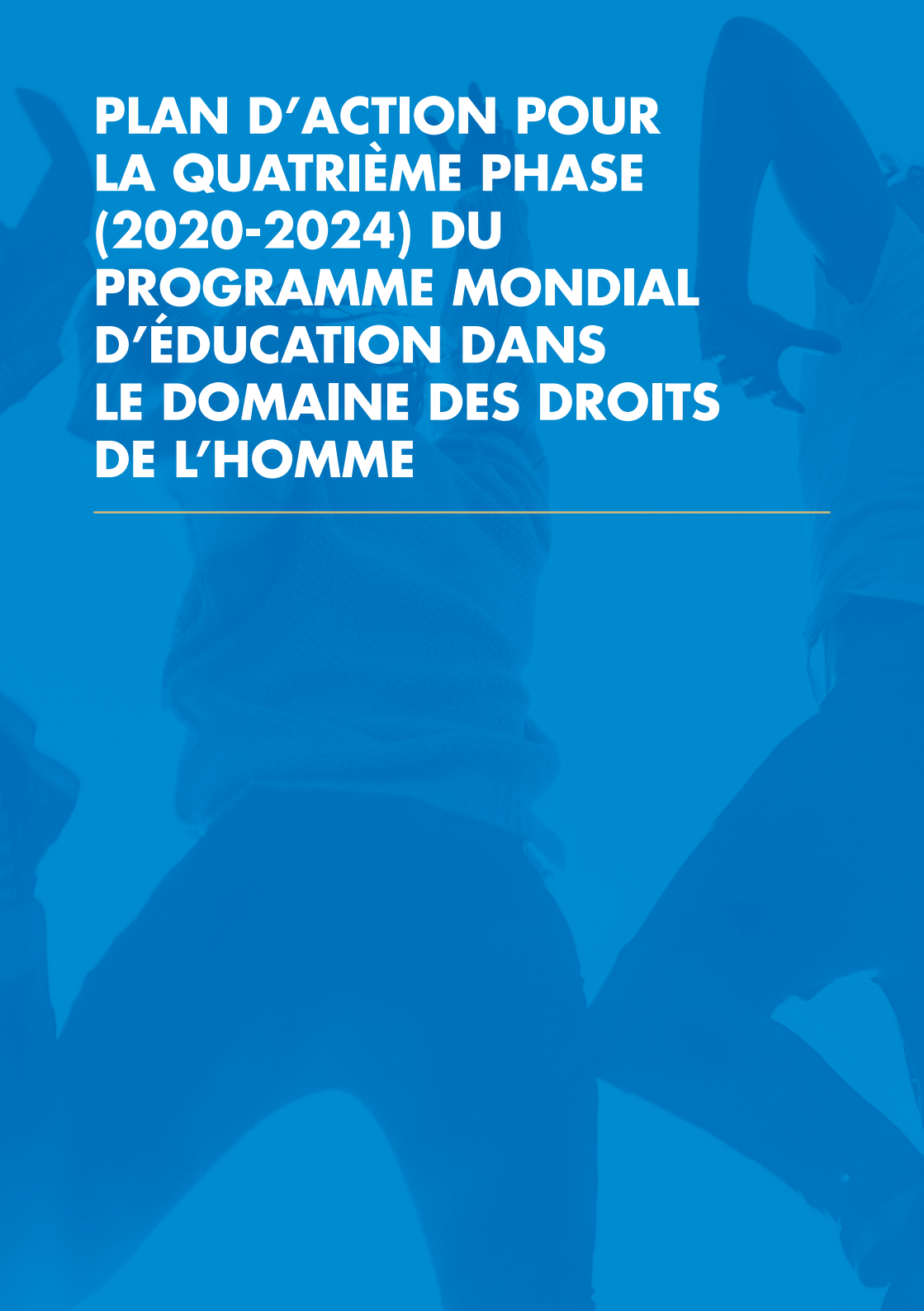
- soutenir le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale ;
- soutenir tous les acteurs concernés, en particulier les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur, les institutions nationales des droits humains et d'autres organisations de la société civile ;
- faciliter le partage d'informations à tous les niveaux, notamment les informations sur les supports disponibles et les institutions et programmes pertinents ;
- soutenir et/ou élaborer des programmes de renforcement des capacités pour les jeunes, en particulier pour la formation aux droits humains des jeunes formateurs et formatrices et la participation des jeunes à des manifestations sur ce thème ;
- soutenir les réseaux d'éducation et de formation aux droits humains pour les jeunes et encourager la création de nouveaux réseaux à tous les niveaux ;

- fournir un soutien financier et des ressources, y compris pour les jeunes et leurs organisations.

Le plan d'action demande également aux États de faire rapport au Conseil des droits de l'homme, par l'intermédiaire du HCDH, sur les progrès accomplis au niveau national à mi-parcours (2022) et à la fin de la quatrième phase (début 2025).







# **PLAN D'ACTION POUR LA QUATRIÈME PHASE (2020-2024) DU PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

---

# I. Introduction

## A. Définition de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

**1.** De plus en plus, la communauté internationale s'accorde sur le fait que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme apporte une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme et qu'il faut élaborer une conception commune de la responsabilité de chacun à cet égard. Il est reconnu que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la prévention de la violence et des conflits, à la promotion de l'égalité et du développement durable et à la participation à la prise de décisions dans des systèmes démocratiques.

**2.** Des dispositions concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figurent dans de nombreux instruments et documents internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26) ; la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (art. 5) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 7) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10) ; la Convention (n° 169) de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 30 et 31) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 33) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4 et 8) ; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (partie I, par. 33 et 34, et partie II, par. 78 à 82) ; le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (par. 7.3 et 7.37) ; la Déclaration et le Programme d'action de Durban (par. 95 à 97 de la Déclaration et 129 à 139 du Programme d'action) et le document final de la Conférence d'examen de Durban (par. 22 et 107) ; et le Document final du Sommet mondial de 2005 (par. 131).

**3.** En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté sans vote la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>2</sup>. Il est dit dans la Déclaration que l'éducation et la formation aux droits de l'homme permettent aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leurs compréhension de ces droits en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme (art. 2). Il y est affirmé que « [C]'est aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme », et que « [L]es États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes » à cet égard (art. 7). La Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) a précédé la Déclaration des Nations Unies en tant qu'instrument mondial consacré spécifiquement à l'éducation aux droits de l'homme.

**4.** Selon les éléments de définition arrêtés par la communauté internationale dans les instruments susmentionnés, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme comprend toute activité d'apprentissage, d'éducation, de formation ou d'information visant à développer une culture universelle des droits de l'homme.

**5.** L'éducation aux droits de l'homme est un processus qui dure toute la vie et qui génère :

- a) Des connaissances et des compétences : acquisition de connaissances sur les droits de l'homme et de compétences pour les exercer dans la vie quotidienne ;
- b) Des attitudes : développement ou renforcement des attitudes, valeurs et croyances qui soutiennent les droits de l'homme ;
- c) Des comportements : adoption de mesures en vue de défendre et de promouvoir les droits de l'homme.

---

<sup>2</sup> Résolution 66/137, annexe.

## **B. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et initiatives connexes**

**6.** Pour encourager les initiatives relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les États Membres se sont dotés de divers cadres d'intervention internationaux, dont la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (1988), qui met l'accent sur l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les droits de l'homme ; la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et son Plan d'action, qui encourage la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales efficaces et viables d'éducation dans le domaine des droits de l'homme au niveau national ; la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010) ; la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) ; et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme (2008-2009).

**7.** Parmi les autres cadres internationaux pour la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figurent la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) ; le mouvement Éducation pour tous (2000-2015) et le Cadre d'action Éducation 2030 ; l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général (2012-2016) ; et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**8.** Le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>3</sup>. Ce programme, qui a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2005, vise à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs ; il comprend plusieurs phases. La première (2005-2009) était axée sur l'intégration de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux systèmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire. Le projet de plan d'action révisé pour sa mise en œuvre (A/59/525/Rev.1) a été adopté par l'Assemblée générale en juillet 2005<sup>4</sup>. La deuxième

---

<sup>3</sup> Résolution 59/113 A.

<sup>4</sup> Résolution 59/113 B.

phase (2010-2014) était axée sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les échelons. Le projet de plan d'action (A/HRC/15/28) a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2010<sup>5</sup>. La troisième phase (2015-2019) était consacrée à la consolidation des deux premières phases et à la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes. Le plan d'action (A/HRC/27/28 et Corr.1) a été adopté par le Conseil en septembre 2014<sup>6</sup>.

## **C. Objectifs du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

9. Les objectifs du programme sont les suivants :

- a) Promouvoir une culture des droits de l'homme ;
- b) Dégager un consensus à partir des instruments internationaux sur les méthodes et principes fondamentaux d'éducation aux droits de l'homme et promouvoir l'harmonisation de cette éducation dans les politiques nationales ;
- c) Faire de l'éducation aux droits de l'homme une priorité aux niveaux national, régional et international ;
- d) Offrir un cadre d'action commun aux différentes parties prenantes ;
- e) Renforcer le partenariat et la coopération à tous les niveaux ;
- f) Examiner, évaluer et appuyer les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et autres programmes éducatifs de promotion de ces droits, mettre en évidence les exemples de réussite et encourager les mesures visant à les poursuivre, à les élargir et à en mettre au point de nouveaux ;

---

<sup>5</sup> Résolution 15/11.

<sup>6</sup> Résolution 27/12.

- g) Promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

## **D. Principes relatifs aux activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

**10.** Les activités d'éducation et de formation qui s'inscrivent dans le cadre du Programme mondial doivent :

- a) Favoriser l'inaliénabilité, l'interdépendance, l'indissociabilité, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement ;
- b) Inculquer le respect de la diversité et en faire apprécier l'intérêt et favoriser l'opposition à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les biens, la naissance, le lieu de résidence, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou d'autres motifs ;
- c) Encourager l'analyse des problèmes chroniques et naissants dans le domaine des droits de l'homme, notamment la pauvreté, les conflits violents et la discrimination, compte tenu de l'évolution rapide dans les domaines politique, social, économique, technologique et environnemental, en vue de parvenir à des approches et des solutions qui sont respectueuses des principes relatifs aux droits de l'homme et favorisent la cohésion sociale ;
- d) Donner aux collectivités et aux particuliers les moyens de connaître leurs droits et de les faire valoir efficacement ;
- e) Renforcer la capacité des titulaires d'obligations, en particulier les agents de l'État, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes placées sous leur autorité ;
- f) S'inspirer des principes relatifs aux droits de l'homme ancrés dans les différentes cultures et tenir compte de l'évolution historique et sociale de chaque pays ;
- g) Faire mieux connaître les instruments et mécanismes internationaux, régionaux, nationaux et locaux de

protection des droits de l'homme et favoriser l'acquisition des compétences nécessaires pour leur utilisation ;

- h) Utiliser des méthodes participatives fondées sur la diffusion des connaissances, l'analyse critique et les compétences utiles à l'action individuelle et collective en faveur des droits de l'homme, qui tiennent compte de l'âge des personnes qui apprennent, de leurs particularités culturelles et du contexte dans lequel ils se trouvent ;
- i) Favoriser l'instauration de conditions d'enseignement et d'apprentissage sûres qui soient propices à la participation, à l'exercice des droits de l'homme et au plein épanouissement de la personnalité humaine ;
- j) Répondre aux exigences de la vie quotidienne de ceux qui apprennent, en les incitant à se concerter sur la manière et les moyens de faire en sorte que les droits de l'homme ne soient plus des normes abstraites mais s'intègrent à leur vie sociale, économique, culturelle et politique.

## **II. Autonomisation des jeunes par l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

### **A. Portée**

**11.** Dans sa résolution 39/3, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer un plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial, consacré à la jeunesse. Le Conseil a décidé de mettre particulièrement l'accent sur l'éducation et la formation axées sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination, et l'intégration et le respect de la diversité, dans le but de favoriser l'édification de sociétés inclusives et pacifiques. Il a également décidé d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différents concepts et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnées.

**12.** Le Conseil a également encouragé les États et les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts, au cours de la quatrième phase du Programme mondial, pour faire progresser la mise en œuvre des trois phases précédentes.

**13.** Le présent projet de plan d'action donne des orientations, fondées sur des principes convenus au niveau international, en vue de l'élaboration d'une stratégie globale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les jeunes au niveau national, qui sera adaptée au contexte de chaque pays. Il en définit les objectifs, les éléments, les actions et les étapes pratiques, ainsi que les parties qui pourraient y participer.



**14.** Le plan d'action fait fond sur les plans d'action précédents, en particulier ceux de la première phase (axée sur l'éducation relatives aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire) et de la deuxième phase (axée sur l'enseignement supérieur). Il s'appuie également sur le plan d'action pour la troisième phase en ce qui concerne la formation des éducateurs dans le secteur de l'enseignement formel et celui de l'enseignement non formel<sup>7</sup>.

**15.** Il n'existe pas de définition internationalement admise de la jeunesse<sup>8</sup>. La diversité des conceptions traduit le fait que la jeunesse est une catégorie mouvante et hétérogène, qui est constituée d'individus aux capacités évolutives et qui ne se réduit pas à une tranche d'âge fixe. Contrairement à ce qui caractérise d'autres types d'identité, la jeunesse est une période transitoire de la vie, qui varie selon les contextes socioculturels. En plus de leur âge, les jeunes ont des identités multiples et croisées (sexe, origine ethnique, appartenance à des minorités particulières ou à des peuples autochtones, etc.).

**16.** En conséquence, même si le Secrétariat de l'ONU, à des fins statistiques, définit la « jeunesse » comme l'ensemble des personnes âgées de 15 à 24 ans, le présent plan d'action tient compte également d'autres définitions utilisées par les entités et organismes des Nations Unies, ainsi que par les États Membres (sans préjudice des autres normes applicables).

## **B. Contexte**

**17.** Depuis les premières années d'existence de l'ONU, les États Membres n'ont cessé de souligner l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les jeunes. Par exemple, la Déclaration de 1965 concernant la promotion parmi les jeunes

---

<sup>7</sup> Plan d'action pour la troisième phase (A/HRC/27/28 et Corr.1), par. 18 à 22. L'enseignement formel est l'« enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié par le biais d'organismes publics et d'entités privées reconnues » ; l'enseignement non formel est l'« enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié » ; « il constitue un ajout, une alternative et/ou un complément à l'enseignement formel dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus » et inclut les activités éducatives menées par des organisations de la société civile (Glossaire de l'UNESCO, disponible à l'adresse : <http://uis.unesco.org/fr/glossary>).

<sup>8</sup> Pour des informations sur les diverses positions adoptées à cet égard, voir A/HRC/39/33, par. 13 à 15.

des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples<sup>9</sup> et la résolution XX (« Éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »), adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, ont souligné l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes et leur rôle dans le façonnage de l'avenir – et, par là même, l'importance que revêt l'éducation dans le domaine des droits de l'homme si l'on veut donner à la jeunesse les moyens de promouvoir les droits de l'homme et la paix.

**18.** L'éducation dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante du droit à l'éducation, comme le disposent plusieurs instruments et documents internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'éducation<sup>10</sup>. Ceci est rappelé dans la cible 7 (« faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ») de l'objectif 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité) du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**19.** Depuis quelques années, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme des jeunes est de plus en plus considérée comme une stratégie pour surmonter les difficultés et relever les défis mondiaux actuels<sup>11</sup>. Dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, les États membres se sont engagés à développer des programmes éducatifs pour les jeunes – en tant que vecteurs de la prévention de la délinquance –

---

<sup>9</sup> Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Voir le plan d'action pour la première phase (A/59/525/Rev.1), par. 10 à 20 ; et le plan d'action pour la deuxième phase (A/HRC/15/28), par. 18-20.

<sup>11</sup> Voir A/HRC/35/6.

en mettant l'accent sur la protection des droits de l'homme et l'état de droit<sup>12</sup>. Dans sa résolution 2250 (2015), le Conseil de sécurité, affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, a instamment demandé aux États Membres d'agir, s'il y a lieu, en faveur d'une éducation pour la paix de qualité, qui donne aux jeunes les moyens de participer de façon constructive à la vie de la société civile et aux activités politiques inclusives. Dans son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, le Secrétaire général a encouragé « l'enseignement du respect des droits de l'homme et de la diversité, la promotion de la pensée critique ... et le développement des compétences comportementales et socioaffectives qui peuvent contribuer à la coexistence pacifique et à la tolérance » comme éléments des plans d'action nationaux connexes<sup>13</sup>. En application de Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse : Travailler avec et pour les jeunes, lancée par le Secrétaire général en 2018, l'ONU s'est engagée à accentuer les efforts visant à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme ainsi que l'éducation relative à la citoyenneté mondiale et au développement durable, sans discrimination, afin de promouvoir l'esprit civique et la participation à la vie civique, le volontariat et une culture de paix et de non-violence chez les jeunes<sup>14</sup>.

**20.** L'autonomisation des jeunes est un engagement prioritaire des États au niveau régional. La Charte africaine de la jeunesse de l'Union africaine (2006) et le Plan d'action de la Décennie africaine de la jeunesse (2009-2018) appuient l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux pour l'autonomisation et la participation des jeunes et fournissent un cadre pour une action coordonnée en Afrique. La Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes (2005) reconnaît les jeunes en tant que sujets de droits et parties prenantes stratégiques dans le processus de développement, garantit leur participation sociale et politique et soutient l'adoption de programmes et de politiques connexes. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté le Consensus de Montevideo sur la population et le développement (2013), qui garantit la participation, sans aucune forme de discrimination,

---

<sup>12</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe, par. 10.

<sup>13</sup> A/70/674, par. 54.

<sup>14</sup> La quatrième priorité de la Stratégie est « Les jeunes et les droits de l'homme ».

des adolescents et des jeunes au débat public, à la prise de décisions et dans toutes les phases des politiques et programmes, en particulier pour les questions qui les concernent directement, et l'adoption de stratégies pour dispenser dès la petite enfance une éducation qui encourage la tolérance, l'appréciation de la diversité, la compréhension mutuelle, le respect des droits de l'homme, le règlement des conflits et la paix. En adoptant l'indice de développement de la jeunesse (2017), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'est engagée à accorder une plus grande attention aux jeunes de la région et à investir en conséquence. L'Agenda 2020 du Conseil de l'Europe, adopté par les ministres de la jeunesse, et son projet de Stratégie pour le secteur jeunesse 2030 associent l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux principes et priorités fondamentaux de la politique en faveur de la jeunesse, notamment en ce qui concerne l'accès des jeunes aux droits. La Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (2010) reconnaît un rôle spécifique aux jeunes, en particulier dans le secteur de l'éducation non formelle, en tant qu'acteurs importants de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse (2019-2027) promeut l'autonomisation et l'inclusion des jeunes et leur participation à la vie démocratique.

**21.** Les documents et cadres susmentionnés reconnaissent que les jeunes sont des titulaires de droits et des acteurs clés dans la réalisation des droits de l'homme, le développement durable, le maintien de la paix et la prévention de la violence et des conflits. La participation inclusive des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent ou qui les concerneront est essentielle. L'éducation aux droits de l'homme donne aux jeunes les moyens de comprendre, de reconnaître et de remplir leur rôle de citoyens actifs<sup>15</sup>, d'agir et de défendre leurs droits et ceux des autres et de participer en conséquence à la vie publique et aux prises de décisions démocratiques. L'éducation aux droits de l'homme est un élément clé de l'autonomisation, du développement et de l'engagement des jeunes en faveur d'un monde pacifique, juste et durable.

---

<sup>15</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 24.

## C. Objectifs spécifiques

**22.** Compte tenu des objectifs d'ensemble du Programme mondial, le présent plan d'action vise à réaliser les objectifs suivants :

- a) Faire fond sur les progrès accomplis au cours des phases précédentes du Programme mondial pour encourager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies nationales durables d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme destinées à tous les jeunes sans discrimination et qui leur confient des rôles de direction ;
- b) Développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dispensée pour, avec et par des jeunes dans le cadre de l'enseignement formel et non formel et, indirectement, de l'apprentissage informel<sup>16</sup>, en accordant la priorité aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité<sup>17</sup> ;
- c) Donner des orientations concernant des éléments clés de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dispensée à des jeunes dans le cadre de l'enseignement formel et non formel, ainsi qu'au sujet des principales activités menées dans ce domaine, à l'aune desquels les progrès accomplis à l'échelle nationale peuvent être évalués ;
- d) Encourager et aider les jeunes à participer à l'établissement de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en faveur de la jeunesse et à en prendre les rôles ;
- e) Favoriser l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme en tant que mesure venant compléter d'autres

---

<sup>16</sup> Formes d'apprentissage intentionnelles ou volontaires mais non institutionnalisées. Elles sont moins organisées et moins structurées que l'enseignement formel ou non formel. L'apprentissage informel peut comprendre des activités d'apprentissage se déroulant dans la famille, dans le lieu de travail, dans la communauté locale et dans la vie quotidienne, sur une base autodirigée ou dirigée par la famille ou par la société (glossaire de l'UNESCO).

<sup>17</sup> Par exemple, des jeunes handicapés ; des jeunes qui appartiennent à des minorités ethniques, religieuses et autres, y compris des autochtones et des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ; des jeunes qui se trouvent dans des situations socioéconomiques défavorisées ou vivent dans des régions reculées ; des migrants, notamment des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que des rapatriés ; et des jeunes privés de protection parentale, en conflit avec la loi ou victimes de violations et de maltraitance.

initiatives visant à protéger et à promouvoir l'exercice des droits de l'homme par les jeunes ;

- f) Mettre en évidence l'avantage que présente l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme pour la réalisation du développement durable dans le cadre du Programme 2030 et pour prévenir et combattre les problèmes mondiaux actuels ;
- g) Encourager, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, la création de réseaux et la coopération concernant l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme entre des organisations gouvernementales et des organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de la jeunesse, de l'éducation et du développement durable.

## D. Éléments du Programme

**23.** Les trois précédentes phases du Programme mondial ont recensé des éléments garants de l'efficacité de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme impliquant des jeunes dans le système d'enseignement formel (première et deuxième phases) et présentant un intérêt pour la formation dans le domaine des droits de l'homme dispensée à de jeunes éducateurs dans le système d'enseignement formel et non formel (troisième phase).

**24.** Sur cette base, le présent plan d'action distingue les quatre éléments ci-après qui lui paraissent déterminants pour l'efficacité de l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme<sup>18</sup>. Les activités relevant de chaque élément doivent faire intervenir activement les jeunes en tant que partenaires essentiels, et ce à toutes les étapes que sont la planification, la conception, la mise en œuvre et le suivi, ainsi que les mesures de contrôle et d'évaluation prises à intervalles réguliers.

---

<sup>18</sup> Pour de plus amples informations sur ces éléments, voir les plans d'action respectifs des phases précédentes.

## **1. Politiques et mesures d'application connexes**

**25.** L'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et le suivi des politiques de promotion de l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme passent par les mesures suivantes :

- a) En ce qui concerne l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'enseignement formel (enseignement secondaire, supérieur et professionnel), formuler des politiques et élaborer des lois, en collaboration avec les jeunes en tant que partenaires essentiels, pour assurer l'intégration des droits de l'homme et de l'éducation en la matière dans l'enseignement formel, notamment :
  - i) En examinant les programmes d'études en place et les lois en vigueur dans le domaine de l'éducation afin d'y inclure l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et en adoptant des lois sur l'éducation dans ce domaine ;
  - ii) En veillant à ce que toutes les lois et politiques pertinentes soient conformes aux principes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme fondés sur les bonnes pratiques, tels qu'énoncés dans le présent plan d'action et dans d'autres instruments internationaux pertinents, et en modifiant les lois incompatibles ;
  - iii) En élaborant des politiques et des règlements relatifs à la gouvernance et à la gestion des établissements d'enseignement au service des jeunes, qui soient conformes aux principes des droits de l'homme ;
  - iv) En élaborant des politiques pour faire en sorte que l'éducation en général et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient accessibles à tous les jeunes, sans distinction, en particulier aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
  - v) En adoptant, pour le recrutement, l'évaluation, la rémunération, et la promotion du personnel enseignant et des autres membres du personnel éducatif et pour les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet, des politiques et pratiques conformes aux principes des droits

de l'homme que sont l'égalité, la non-discrimination, le respect, la dignité, l'équité et la transparence ;

- vi) En faisant de la formation dans le domaine des droits de l'homme un critère pour l'attribution, par un organisme public, d'une licence ou d'une certification pour le personnel enseignant et d'autres membres du personnel éducatif, ainsi que pour d'autres professions pertinentes axées sur la jeunesse ;
- b) En ce qui concerne l'enseignement non formel dans le domaine des droits de l'homme dispensé aux jeunes par la société civile, y compris par des groupes de jeunes et des organisations dirigées par des jeunes, élaborer des politiques et des mesures connexes pour faciliter leur travail, par exemple : en validant leur certification ; en attribuant des espaces publics et en apportant un appui financier, y compris des réductions d'impôt ; en fournissant un encadrement et d'autres formes d'assistance professionnelle, y compris en prenant des initiatives de renforcement des capacités ; en appuyant les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment les programmes en ligne, et tout particulièrement les initiatives impliquant des organisations dirigées par des jeunes et les médias ; en reconnaissant l'action de la jeunesse ; etc. ;
- c) Assurer une cohérence, des liens et une synergie entre les politiques, stratégies et plans d'action connexes, en particulier dans les domaines que sont l'éducation en matière de droits de l'homme, la jeunesse, l'enseignement, les droits de l'homme, dont le droit à l'égalité des sexes, les droits des peuples autochtones, la citoyenneté mondiale, le renforcement de la paix et de la sécurité et la prévention de l'extrémisme violent, de la violence et des conflits, la prévention du crime, la justice pénale et la lutte contre la corruption, le développement durable dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres cadres de développement, la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, etc. ;
- d) Élaborer et adopter des mesures d'évaluation et de mise en œuvre des politiques qui soient pertinentes, explicites et complètes, y compris des mécanismes, des responsabilités et



des ressources, et impliquer toutes les parties prenantes à des fins de cohérence, de suivi et de responsabilité ;

- e) Respecter les obligations internationales en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les jeunes en prenant les mesures suivantes :
  - i) Promouvoir la ratification des instruments internationaux portant sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme ;
  - ii) Rendre les politiques et les mesures de mise en œuvre nationales conformes aux instruments régionaux et internationaux relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la jeunesse ;
  - iii) Intégrer des renseignements sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme dans les rapports nationaux présentés aux mécanismes internationaux de suivi concernés, y compris les organes conventionnels (en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels), les procédures spéciales (en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) et l'Examen périodique universel ;
  - iv) Coopérer avec des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de jeunes, des institutions nationales des droits de l'homme, d'autres secteurs de la société civile et des spécialistes de l'éducation aux droits de l'homme, afin de préparer les rapports nationaux susmentionnés ;
  - v) Mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées par les mécanismes internationaux de suivi.

## **2. Processus et outils d'enseignement et d'apprentissage**

**26.** Dans cette partie, reconnaissant que l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme est nécessairement fonction du contexte et qu'elle doit répondre aux besoins éducatifs spécifiques des jeunes en tenant compte de leur âge, le Plan d'action

fournit des indications générales sur le contenu et les méthodes, ainsi que sur les outils et les ressources<sup>19</sup>.

**27.** En ce qui concerne le contenu, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme favorise l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et de comportements qui donnent aux jeunes les moyens d'exercer leurs droits et de respecter et de défendre ceux d'autrui. Citons notamment les compétences suivantes<sup>20</sup> :

- a) Connaissances – Les jeunes connaissent et comprennent :
  - i) L'histoire des droits de l'homme et leur évolution qui est en fonction des luttes pour la liberté, l'égalité, la justice et la dignité ; le caractère inaliénable, universel, indivisible, indissociable et interdépendant des droits de l'homme ;
  - ii) La relation étroite qui existe entre les droits de l'homme, la paix et le développement durable, qui sont les trois socles sur lesquels repose le système des Nations Unies ;
  - iii) Les principes des droits de l'homme que sont la participation et l'inclusion ; l'égalité et la non-discrimination, y compris l'égalité des sexes ; l'obligation de rendre compte ; et la protection contre la violence ;
  - iv) L'importance des droits de l'homme dans la vie quotidienne des jeunes, à l'échelle de l'individu, de la communauté et de la société ;
  - v) Les questions relatives aux droits de l'homme qui présentent un intérêt particulier pour la jeunesse à l'échelle locale et nationale, et qui ont trait à des textes internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme,

---

<sup>19</sup> Pour de plus amples informations, voir les plans d'action respectifs des phases précédentes.

<sup>20</sup> Cette liste n'est pas exhaustive et s'inspire du chapitre consacré aux compétences de base qui figure dans les directives sur l'éducation relative aux droits de l'homme dans le système d'enseignement secondaire, élaborées en 2012 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

la Convention relative aux droits de l'enfant et la Stratégie 2030 pour la jeunesse ;

- vi) Les obligations de l'État en matière de droits de l'homme ; les définitions des concepts de titulaire de droits et de porteur de devoirs ; la législation relative aux droits de l'homme ; les mécanismes de protection et les procédures de plainte disponibles en cas de violations des droits de l'homme commises à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale ;
  - vii) Les droits de l'homme, le droit international humanitaire et la protection pendant les conflits armés ; la prévention des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la responsabilité des auteurs de tels crimes ;
  - viii) Les graves problèmes mondiaux (pauvreté, changements climatiques, etc.) et leur relation avec les droits de l'homme ; les violations des droits de l'homme et leurs causes profondes, à l'échelle tant mondiale que locale, et les facteurs qui contribuent à protéger ou à compromettre les droits de l'homme (par exemple, des facteurs de nature politique, juridique, culturelle/sociale, religieuse et économique) ;
  - ix) Les débats et les mouvements d'hier et d'aujourd'hui relatifs aux droits de l'homme – à l'échelle nationale, régionale et mondiale – et les individus et les groupes, y compris les femmes, les jeunes et les groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité, qui ont fait progresser la cause des droits de l'homme ;
- b) Compétences – Les jeunes sont à même :
- i) D'analyser les processus politiques, juridiques, économiques, culturels et sociaux, d'hier et d'aujourd'hui, du point de vue des droits de l'homme et en utilisant le langage des droits de l'homme ;
  - ii) De recenser les problèmes importants liés aux droits de l'homme dans des domaines de la vie qui revêtent un caractère essentiel pour eux-mêmes et pour autrui (par exemple, les études, le travail, la famille et la communauté) ;

- iii) De recenser et d'analyser les violations des droits de l'homme, y compris leurs causes et leurs conséquences profondes ; de cerner les avantages individuels et collectifs que présente la mise en œuvre des droits de l'homme ;
- iv) De trouver des informations et des sources sur les droits de l'homme en rapport avec leurs besoins et intérêts personnels, universitaires et professionnels, notamment grâce aux technologies de l'information et des communications ; d'évaluer des sources d'information, par exemple les médias et les ressources d'apprentissage, et de discerner des points de vue, des partis pris et des éléments fiables ;
- v) D'appliquer les principes des droits de l'homme et d'avoir recours à des mécanismes de réparation pour résoudre des conflits interpersonnels ; de définir et d'appliquer des stratégies pour lutter contre toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre – y compris en ligne ;
- vi) De diriger et d'influencer l'élaboration et la prise de décisions en ce qui concerne les politiques et les programmes qui les concernent, à différents niveaux du gouvernement, et de prendre part à ces processus ; de diriger des discussions et débats, notamment sur les obstacles aux droits de l'homme que rencontrent les jeunes, d'y participer et de contribuer d'une manière réceptive et constructive au débat sur des sujets controversés ayant trait aux droits de l'homme ;
- vii) De travailler en réseau et de collaborer avec d'autres pour défendre les droits de l'homme et faire entendre la voix des personnes marginalisées ;
- viii) D'élaborer et de défendre des propositions visant à modifier les politiques ou les lois relatives aux droits de l'homme (par exemple, dans les établissements d'enseignement, au sein de la communauté ou dans la société) ; d'invoquer les normes relatives aux droits de l'homme pour revendiquer leurs droits auprès de porteurs de devoirs, localement et au-delà, par la voie légale sans recours à la violence ;

- ix) De concevoir et de mettre en œuvre des actions de promotion et de protection des droits de l'homme dans les domaines privé et public, notamment des activités de sensibilisation du public ; de mener des actions concertées et des campagnes en faveur des droits de l'homme, y compris au profit des victimes de violations ; d'exécuter des activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en employant des méthodes adaptées ;
  - x) De lutter contre la haine et la discrimination en ligne et hors ligne ; de mieux appréhender les médias ; de gérer les risques que présentent les médias sociaux, tels que les contacts avec des prédateurs potentiels, des contenus violents, des actes d'intimidation, des discours haineux et des opinions extrémistes violentes ;
  - xi) D'identifier et d'analyser l'effet des avancées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sur la protection, le respect et la réalisation des droits de l'homme, notamment les risques et les possibilités que présentent les médias sociaux ;
- c) Comportements – Les jeunes font preuve des qualités suivantes :
- i) Ils se montrent respectueux envers eux-mêmes et les autres, car ils reconnaissent la dignité et les droits de toutes les personnes, et comprennent qu'ils ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;
  - ii) Ils respectent et apprécient la diversité, notamment en adoptant un langage et un comportement qui n'excluent personne, et luttent contre la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le patrimoine, la naissance, le lieu de résidence, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et sur d'autres motifs ;
  - iii) Ils sont prêts à faire un effort d'introspection et à apprendre sur eux-mêmes, notamment à prendre conscience des préjugés et des partis pris qu'ils nourrissent et à s'engager à les surmonter afin que leur

comportement personnel soit mieux en phase avec les principes des droits de l'homme ;

- iv) Ils s'intéressent de près aux questions liées aux droits de l'homme et à la justice ;
- v) Ils perçoivent le lien qui existe entre les droits, les responsabilités, l'égalité, la diversité, la non-discrimination, la cohésion sociale et le dialogue interculturel et interreligieux ;
- vi) Ils n'hésitent pas à invoquer les droits de l'homme et s'attendent à ce que les porteurs de devoirs protègent, respectent et mettent en œuvre ces droits ;
- vii) Ils font preuve d'empathie et de solidarité envers les victimes de violations des droits de l'homme, d'injustices et de discrimination, en particulier envers les groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
- viii) Ils s'engagent à protéger les droits de l'homme et à ne pas demeurer passifs ;
- ix) Ils sont convaincus que chaque personne qui agit en collaboration avec d'autres peut faire une différence dans la promotion des droits de l'homme à l'échelle locale et mondiale ; ils ont à cœur de mener une action concertée en faveur des droits de l'homme (par exemple, en tant que chefs de file, médiateurs ou militants).

**28.** Des méthodologies adaptées à l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme devraient être conçues par les jeunes et comprendre les éléments suivants :

- a) Des méthodologies et des stratégies axées sur l'apprenant, sensibles aux différences entre les sexes et au contexte, qui autonomisent les jeunes et sollicitent leur participation active ; des activités qui remettent en question leurs propres préjugés, points de vue et positions privilégiées, encouragent une réflexion critique et la recherche d'autres points de vue, tout en tenant compte des différents besoins et capacités, et s'adaptent aux contextes formels et informels ; des stratégies qui n'excluent personne afin que la voix, les points de vue, la culture et les expériences divers et variés des jeunes soient pris en considération et représentés ;

- b) Des méthodes d'apprentissage fondées sur l'expérience qui permettent aux jeunes d'appliquer des concepts relatifs aux droits de l'homme à leur vie et à leurs expériences, grâce notamment à des services au profit de la collectivité et à des activités entrepreneuriales, à des activités de défense des droits de l'homme menées à l'échelle locale ou mondiale, à une organisation communautaire, à des rencontres avec des représentants gouvernementaux et à des activités de sensibilisation aux droits de l'homme destinées aux jeunes et aux membres d'une communauté ;
- c) Apprentissage entre pairs – Dans des espaces sûrs, éventuellement non supervisés par des adultes, où les jeunes se réunissent habituellement et où ils peuvent nouer des liens affectifs, dialoguer et se comprendre, solliciter la contribution et la participation des jeunes et faire entendre leur voix ; impliquer les mouvements sociaux de la jeunesse, les défenseurs de la jeunesse et d'autres chefs de file ; soutenir les efforts des organisations dirigées par des jeunes, car elles sont particulièrement bien placées pour entrer en contact avec d'autres jeunes dans des situations d'exclusion ou de vulnérabilité et pour tirer parti de la diversité des expériences des jeunes. La stratégie de l'enseignement par les pairs peut s'accompagner d'un dialogue intergénérationnel et de campagnes en faveur des droits de l'homme visant à renforcer la solidarité entre les générations ;
- d) Des méthodes et des cadres éducatifs variés et attrayants, tels que le sport, le cinéma, les arts, la culture, les jeux, le récit, le théâtre et les jeux de rôle, peuvent amener les apprenants de tous les horizons à travailler ensemble et permettent de développer des connaissances et des compétences en matière d'encadrement, d'asseoir des compétences interculturelles et d'offrir des espaces sûrs pour faire participer les femmes et les filles et renforcer l'aptitude des femmes à diriger. Ces méthodes et cadres peuvent bousculer les normes de genre fixées par la société, encourager des programmes dirigés par des jeunes, quelle que soit leur identité, promouvoir la compréhension entre différentes identités pour construire des sociétés pacifiques, ouvertes à tous et équitables, et favoriser le travail en équipe, l'empathie et le respect.

**29.** Les mesures concernant les matériels et les supports d'enseignement et d'apprentissage ainsi que d'autres ressources consistent notamment à :

- a) Veiller à ce que les matériels s'inspirent des principes des droits de l'homme ancrés dans les différentes cultures concernées, ainsi que de l'évolution historique et sociale locale, et qu'ils soient propres et spécifiques aux jeunes ;
- b) Créer ou renforcer les centres de formation et de documentation existants pour promouvoir la mise en place ou l'amélioration de programmes durables de formation des jeunes aux droits de l'homme et d'en garantir la qualité, ainsi que pour mettre en place des structures d'étude et de recherche aux fins de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et pour recueillir, partager, traduire et adapter des supports pédagogiques dans ce domaine, notamment ceux publiés par l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information pour créer des réseaux, échanger des informations utiles et entamer un dialogue (par exemple, les réseaux nationaux et multinationaux pourraient engager un dialogue politique et échanger des informations sur les programmes et les expériences, y compris les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que sur les possibilités et les méthodes de formation, les outils d'évaluation et d'autres ressources) ; utiliser des portails éducatifs et des communautés de pratiques sur place ou en ligne, qui sont nouveaux ou existent déjà, et qui forment un réseau en ligne et hors ligne accessible aux jeunes, connectent la communauté de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et offrent des ressources et du matériel permettant de dispenser cette éducation à l'échelle nationale ;
- d) Recourir à la technologie pour améliorer l'accès à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme grâce aux médias sociaux, étoffer les ressources des sites Web, et enrichir et rendre accessibles les programmes d'apprentissage en ligne, les forums en ligne, les cours en ligne ouverts à toutes et à tous, les conférences en ligne, les programmes d'apprentissage à distance et les applications mobiles ;



- e) Encourager l'octroi de bourses d'études et d'échange comme moyen de promouvoir l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme;
- f) Créer des conseils de la jeunesse et des structures locales consacrées aux jeunes qui favorisent l'accès à l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ou renforcer ceux qui existent déjà ; procurer des plateformes pour permettre aux jeunes d'influer sur les politiques à tous les niveaux ;
- g) Accorder une place centrale aux jeunes, en particulier aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité, dans l'élaboration de supports accessibles et attrayants, en tenant dûment compte de la dimension linguistique, y compris des langues autochtones, et des besoins des personnes handicapées.

### **3. Formation des éducateurs**

**30.** Les phases précédentes du Programme mondial ont fait ressortir l'importance que revêt une formation adéquate des éducateurs, fonctionnaires ou représentants de la société civile qui conçoivent, élaborent, mettent en œuvre et évaluent les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans des contextes formels, non formels et informels.

**31.** Les plans d'action pour les première et deuxième phases ont montré que les enseignants, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les autres employés du système éducatif avaient un rôle important à jouer et une grande responsabilité à assumer s'agissant de la transmission des valeurs, compétences, attitudes, motivations et pratiques dans le domaine des droits de l'homme, à la fois dans l'accomplissement de leurs responsabilités professionnelles et en tant que modèles. En conséquence, la formation de ces professionnels aux droits de l'homme et aux méthodes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui vise à enrichir les connaissances au sujet des droits de l'homme et à favoriser l'engagement et l'implication dans ce domaine, est un élément prioritaire de tout programme d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire.

**32.** La même priorité vaut, par analogie, pour les éducateurs de jeunes dans les contextes non formels. Conformément à la méthode d'apprentissage par les pairs, il faudrait donner la

priorité à la formation des jeunes qui sont formateurs, dirigeants, représentants de centres et d'organisations de jeunes, militants et bénévoles afin de constituer un réservoir de jeunes qualifiés qui pourront former leurs pairs. Les jeunes devraient participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la formation des éducateurs de jeunes.

**33.** Les stratégies pour bien former les éducateurs devraient inclure l'adoption d'une politique globale de formation aux droits de l'homme fondée sur une évaluation des pratiques existantes, l'introduction de principes et de normes en matière de droits de l'homme et d'éducation relative aux droits de l'homme, ainsi que de compétences en matière de plaider pour les droits de l'homme des jeunes dans le programme de formation, la promotion de méthodes appropriées et de procédures d'évaluation, le développement des ressources requises, et une collaboration entre les structures formelles, non formelles et informelles. Dans toutes ces actions, il conviendrait de mettre l'accent sur les compétences des éducateurs – notamment des jeunes éducateurs et des éducateurs issus de groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité – et de respecter leur savoir-faire.

**34.** L'adoption d'une politique globale de formation des éducateurs aux droits de l'homme devrait comprendre :

- a) L'adoption d'une définition reconnue à l'échelle internationale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme en tant que processus permettant de transmettre des connaissances et de développer des compétences, attitudes et comportements qui promeuvent et protègent les droits de l'homme ;
- b) Une formation initiale et en cours d'emploi, obligatoire pour tous les éducateurs, adaptée à leur culture, leur éducation et leur expérience, fondée sur une évaluation de leurs besoins en matière de formation et intégrée dans la formation existante ;
- c) La formation de formateurs, en particulier ceux chargés de la formation initiale et en cours d'emploi, qui devraient être des éducateurs qualifiés et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme et refléter la diversité des apprenants ;
- d) La prise en compte de l'éducation aux droits de l'homme comme un critère pour la qualification, l'accréditation et l'évolution de carrière du personnel éducatif et l'inclusion

de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la formation formelle des enseignants et dans la formation d'autres catégories de personnel spécialisé s'occupant des jeunes, par exemple dans les services sociaux et les services de santé ;

- e) La reconnaissance des organisations non gouvernementales et des autres secteurs de la société civile qui mènent des activités de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'un soutien à ces organisations et secteurs ;
- f) L'amélioration des critères et normes d'évaluation des programmes de formation et de leur mise en œuvre ;
- g) La création de conditions d'apprentissage et de travail favorables aux éducateurs, l'apprentissage des droits de l'homme ne pouvant se faire efficacement que là où les droits de l'homme sont exercés ;
- h) Un soutien et un tutorat continus, en particulier pour les éducateurs de jeunes et les éducateurs issus de groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité.

**35.** Un programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des éducateurs devrait :

- a) Prévoir des objectifs d'apprentissage qui couvrent les connaissances, les compétences, les attitudes et les comportements sur le plan des droits de l'homme et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
- b) Tenir compte des principes énoncés dans la section I.D ci-dessus , intitulée « Principes relatifs aux activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme » ;
- c) Tenir compte des principes et normes relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes de protection en place au sein des communautés dans lesquelles les éducateurs sont actifs et à l'extérieur de celles-ci, ainsi que des droits des éducateurs et des apprenants et de leurs contributions à la solution des problèmes liés aux droits de l'homme dans les communautés où ils vivent ;
- d) Prévoir une méthode d'enseignement des droits de l'homme appropriée qui soit participative, axée sur l'apprenant, sur un

apprentissage par l'expérience et sur des activités de portée pratique, qui tiennent compte de considérations culturelles et qui permettent la participation des jeunes ;

- e) Prendre en considération, en ce qui concerne les droits de l'homme, les problèmes contextualisés propres aux jeunes, par exemple les formes de discrimination qui se chevauchent, c'est-à-dire celles auxquelles les jeunes peuvent être confrontés en raison de leurs identités multiples et croisées ;
- f) Permettre aux éducateurs d'acquérir un sens des relations humaines, d'être à l'aise dans le dialogue interculturel et interconfessionnel et de se forger un mode de leadership qui soit démocratique et en harmonie avec les principes relatifs aux droits de l'homme ;
- g) Fournir des informations sur les ressources disponibles pour l'enseignement et l'apprentissage dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, y compris sur les technologies de l'information et de la communication et les médias numériques et sociaux, afin que les éducateurs soient plus à même d'examiner ces ressources et d'en choisir certaines, et aussi d'en mettre au point de nouvelles ;
- h) Donner des exemples d'intégration des droits de l'homme dans des contenus que les éducateurs enseignent déjà ;
- i) Présenter des stratégies pour faire face aux traumatismes, éviter la réactivation des traumatismes, intégrer l'apprentissage socio-émotionnel et centraliser les voix des communautés touchées ;
- j) S'attaquer aux partis pris et aux préjugés des éducateurs, y compris lorsqu'ils travaillent avec les jeunes ;
- k) Prévoir des évaluations formelles et informelles des apprenants qui soient menées de manière régulière et motivante et portent sur des compétences concernant spécialement les jeunes ;
- l) Intégrer dans les activités éducatives les résultats de l'évaluation des besoins et des évaluations, avec la participation des jeunes ;
- m) Adapter les programmes d'études aux contextes formels ou non formels et au contexte local et à la population concernée.

**36.** Les méthodes de formation des éducateurs englobent des approches participatives, axées sur l'apprenant, sur un apprentissage par l'expérience et sur des activités de portée pratique, et devraient traiter de la motivation, de l'estime de soi et du développement affectif afin de permettre une sensibilisation aux droits de l'homme et d'encourager des actions en leur faveur. Les plateformes en ligne permettent d'apprendre à son propre rythme, de partager des ressources d'apprentissage, d'apprendre dans différents contextes et de rencontrer d'autres acteurs pour les activités de plaidoyer, la construction de coalitions et la création de programmes d'enseignement numériques. Des évaluations devraient être menées tout au long du processus de formation<sup>21</sup>.

#### **4. Environnement favorable**

**37.** Partout où l'on éduque des jeunes dans le domaine des droits de l'homme – que ce soit dans un cadre formel, non formel ou informel – l'environnement d'apprentissage et l'entourage, y compris la famille (parents, tuteurs et autres membres de la famille) et la communauté locale influencent inévitablement le processus éducatif.

**38.** Il conviendrait d'encourager l'organisation d'activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la participation à ces activités et de garantir l'absence de représailles contre ceux qui le font. Des mécanismes de responsabilisation doivent assurer la sécurité des jeunes et leur accès à ces activités. L'éducation dispensée doit être exempte de toute influence ou ingérence politique.

**39.** Les jeunes rencontrent des difficultés qui leur sont propres lorsqu'il s'agit de faire respecter leurs droits dans la société, et ils peuvent aussi être en butte à des formes de discrimination qui se chevauchent en raison de leurs identités multiples et croisées<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir HCDH, *De la programmation à l'incidence : Manuel méthodologique pour la formation aux droits de l'homme* (New York et Genève, 2019) ; HCDH et Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains, *Évaluer les activités de formation aux droits de l'homme : Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme* (Montréal, 2011).

<sup>22</sup> Dans le rapport intitulé « Les jeunes et les droits de l'homme » (A/HRC/39/33), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a décrit les difficultés et la discrimination auxquelles les jeunes font face dans l'accès à leurs droits.

Les stratégies nationales d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme doivent s'accompagner de mesures visant à mieux protéger et réaliser les droits de l'homme des jeunes, y compris la mise en place de mécanismes de recours accessibles aux jeunes.

## **E. Processus de mise en œuvre nationale**

**40.** Une stratégie nationale cohérente et coordonnée d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, conforme au présent plan d'action, exige un fort engagement des États membres. Elle devrait certes s'appuyer sur les progrès réalisés au niveau national lors des phases précédentes du Programme mondial, mais l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes pour appuyer l'évaluation des besoins, ainsi que son élaboration, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation, est nécessaire. Un organe national de coordination devrait diriger ce processus ; trois étapes de mise en œuvre sont proposées dans le plan d'action.

### **1. Parties prenantes et coordination**

**41.** Pour commencer, les États Membres devraient désigner comme coordonnateur un service compétent qui serait chargé de prendre l'initiative – ou de donner suite à l'initiative d'autres entités – de créer un organe national de coordination incluant les organes publics et les membres de la société civile concernés, ainsi que des représentants des jeunes, en tant que participants essentiels, qui devrait consulter les jeunes du pays. Cet organe, qui pourrait être une entité existante ou se fonder sur une entité existante, assurerait la coordination, le partage de l'information et l'utilisation maximale des ressources et éviterait les doubles emplois. Les États membres devraient faciliter la participation de toutes les parties concernées ; la composition de l'organe national de coordination devrait refléter la diversité des jeunes qui vivent dans le pays, y compris les jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité.

**42.** Les participants nationaux suivants doivent faire partie de l'organe national de coordination :

- a) Les ministères compétents (éducation, jeunesse, justice, etc.) et les organes des collectivités locales concernées ;

- b) Les institutions nationales des droits de l'homme ;
- c) Des représentants des jeunes (organisations dirigées par des jeunes, conseils de réseaux et groupes de bénévoles), y compris les jeunes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui représentent les jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
- d) Les organisations et réseaux de la société civile actifs dans les domaines des droits de l'homme et de l'éducation en la matière, de l'enseignement, de la jeunesse, de la promotion de la paix et du développement durable ;
- e) Des représentants des établissements d'enseignement secondaire, supérieur et professionnel, y compris les établissements de formation du personnel enseignant et les instituts de recherche, ainsi que les associations et syndicats d'enseignants.

**43.** L'organe national de coordination peut aussi inclure des prestataires de services sociaux, des médias, des chefs communautaires et religieux, des conseils de parents d'élèves et des associations parents-enseignants des écoles, le secteur privé, des donateurs, des professionnels de la santé et de la santé mentale, des personnes influentes dans les médias sociaux et d'autres parties, le cas échéant.

**44.** Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales présentes dans le pays peuvent participer aux réunions de l'organe national de coordination.

**45.** L'organe national de coordination devra coopérer avec les organismes nationaux chargés d'établir les rapports de pays devant être présentés aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les organes conventionnels, les mécanismes relevant des procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel, ainsi qu'à d'autres organismes intergouvernementaux internationaux ou régionaux<sup>23</sup> pour s'assurer que les progrès

---

<sup>23</sup> Par exemple, un mécanisme spécifique de l'UNESCO contrôle la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

réalisés en matière d'éducation relative aux droits de l'homme dans le cadre du présent plan d'action sont mentionnés dans ces rapports. Il devrait également entretenir des contacts avec le HCDH et partager des informations sur les progrès réalisés au niveau national.

## **2. Étapes de la mise en œuvre**

**46.** L'organe national de coordination est chargé de diriger et de superviser la stratégie nationale d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'évaluation des besoins, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ; les trois étapes nécessaires à cette fin sont présentées brièvement ci-après.

**47.** Il est essentiel que les jeunes soient des partenaires clés à chaque étape de la stratégie nationale ; les jeunes doivent pouvoir prendre l'initiative des actions. Il faudrait créer des possibilités de participation des jeunes ou renforcer les possibilités existantes, par exemple en mettant en place des conseils consultatifs ou des groupes de travail de jeunes sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et les jeunes devraient être des interlocuteurs réguliers qui donnent leur point de vue, par exemple grâce à une combinaison de sondages nationaux en ligne et hors ligne, au moyen de plateformes populaires de médias sociaux, selon ce qui est faisable. La diversité des points de vue des jeunes doit être respectée.

### **Étape 1 – Mener une étude nationale de référence sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme**

**48.** À l'étape 1, il faudrait :

- a) Charger un organisme compétent de réaliser, dans le cadre de vastes consultations, une étude nationale d'évaluation qui sera publiée et largement diffusée auprès du public une fois terminée. Cette étude devrait porter sur les éléments suivants :
  - i) L'état actuel de l'éducation des jeunes en matière de droits de l'homme dans les quatre domaines mis en évidence dans la section II.D intitulée « Éléments du Programme » (politiques et mesures permettant de les mettre en œuvre ; processus et outils d'enseignement et d'apprentissage ; formation des éducateurs ; environnement favorable), y compris les initiatives existantes, les bonnes pratiques,



- les lacunes et les obstacles, en accordant une attention particulière aux initiatives et projets lancés par les jeunes ;
- ii) Les besoins des jeunes s'agissant de l'apprentissage des droits de l'homme, sur la base d'une enquête portant sur leurs connaissances, leurs compétences, leurs attitudes et leurs comportements ;
  - iii) Les contextes historiques et culturels susceptibles d'influer sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme des jeunes et les obstacles à leur engagement et à leur participation ;
  - iv) Les expériences, les méthodes, les ressources et les outils utiles disponibles aux niveaux sous-régional, régional et international ;
  - v) La participation de diverses parties à l'enseignement formel, non formel et informel ;
  - vi) Le rôle, le contenu et la méthodologie d'activités éducatives connexes (éducation au service du développement durable, éducation pour la paix, éducation au sujet des enjeux mondiaux, éducation civique) qui existent peut-être dans le pays ;
- b) Déterminer quelles actions relevant des quatre éléments décrits dans la section II.D sont déjà mises en œuvre et dans quelle mesure ;
  - c) Réfléchir aux questions de savoir comment s'appuyer sur les initiatives et les bonnes pratiques existantes et sur les enseignements tirés, comment saisir les occasions et quelles mesures prendre pour combler les lacunes et relever les défis.

**49.** Les produits de l'étape 1 sont les suivants :

- a) Une étude nationale de référence sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme ;
- b) Une campagne nationale de diffusion de l'étude de référence au moyen, par exemple, de publications et de supports de communication en ligne et traditionnels, de conférences et de débats publics. On s'efforcera tout particulièrement de diffuser les résultats dans les espaces destinés aux jeunes.

**Étape 2 – Élaborer une stratégie nationale pour promouvoir l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme**

**50.** À l'étape 2, il faudrait :

- a) À partir de l'étude nationale de référence, définir les objectifs de la stratégie nationale (2020-2024 ou au-delà) en utilisant le plan d'action comme référence ;
- b) Fixer des priorités sur la base des conclusions de l'étude de référence, en tenant compte des besoins les plus urgents et/ou des possibilités existantes et en se concentrant sur des interventions à fort impact qui permettront d'obtenir un changement durable, plutôt que sur des activités ponctuelles, en accordant une attention particulière aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
- c) Élaborer la stratégie nationale, en définissant :
  - i) Les éléments à l'entrée : ressources humaines, financières et en temps nécessaires ;
  - ii) Les activités : tâches, responsabilités et calendriers ;
  - iii) Les mécanismes de coordination ;
  - iv) Les résultats (textes de loi, matériel pédagogiques ou programmes de formation, par exemple) ;
  - v) Les lois, politiques et programmes existants qui peuvent contribuer à la stratégie ou qu'il faut revoir pour promouvoir un environnement favorable ;
  - vi) Les résultats à atteindre et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs y afférents dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

**51.** Le produit de l'étape 2 est la stratégie nationale d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, dans un langage accessible aux jeunes, qui définit les objectifs, les priorités et les résultats pour 2020-2024 ou au-delà et qui devrait être largement diffusée auprès des institutions et des parties prenantes, notamment les jeunes.

### **Étape 3 – Mettre en œuvre, superviser et évaluer la stratégie nationale**

**52.** À l'étape 3, il faudrait :

- a) Exécuter les activités prévues ;
- b) Suivre l'exécution de la stratégie nationale et en améliorer la mise en œuvre au moyen d'évaluations ;
- c) Noter les informations sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la stratégie et diffuser ces informations.

**53.** L'organe national de coordination devrait évaluer la stratégie nationale et rendre publics les rapports d'évaluation. Les évaluations devraient être inclusives et transparentes conformément aux valeurs des droits de l'homme ; elles devraient traiter des quatre domaines de l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme mis en évidence dans la section II.D, intitulée « Éléments du Programme », ainsi que des aspects suivants :

- a) La participation et le rôle de premier plan des jeunes dans la stratégie nationale ;
- b) La portée géographique de la mise en œuvre de la stratégie nationale ;
- c) L'ouverture de la stratégie aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
- d) La collaboration intersectorielle au-delà du secteur de l'éducation.

**54.** Les produits de l'étape 3 sont ceux qui ont été définis pour la stratégie nationale.

## **F. Coopération internationale**

### **1. Présentation de rapports au Conseil des droits de l'homme**

**55.** En 2022, les États Membres soumettront un rapport national de situation à mi-parcours au HCDH, qui compilera toutes les informations reçues dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme. Début 2025, ils soumettront un rapport national d'évaluation finale au HCDH, qui établira un rapport

final sur la mise en œuvre de la quatrième phase et soumettra ce rapport au Conseil à la fin de 2025 au plus tard. Des réunions d'examen de l'état d'avancement, auxquelles participeraient les parties prenantes concernées, pourraient avoir lieu pendant les sessions pertinentes du Conseil.

## **2. Soutien international**

**56.** La communauté internationale devrait contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale, ainsi qu'aux initiatives y afférentes menées aux niveaux régional et international.

**57.** Dans le cadre de leurs mandats spécifiques, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies peuvent appuyer les actions au niveau national au titre du plan d'action. Lorsqu'ils examineront les rapports des États parties, les organes conventionnels de l'ONU pourront évaluer la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives à l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme et formuler des avis à ce sujet. Les mécanismes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, thématiques ou concernant certains pays, pourront examiner les progrès réalisés et formuler des avis à ce sujet dans le cadre de leurs mandats spécifiques. Il faudrait également analyser régulièrement les initiatives nationales d'éducation des jeunes relative aux droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel.

**58.** La coopération et l'assistance internationales peuvent être assurées par :

- a) Le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, l'Université des Nations Unies et l'Université pour la paix, mandatée par l'ONU ;
- b) Les instituts de formation professionnelle affiliés à l'Organisation des Nations Unies, par exemple ceux qui mènent des activités concernant la protection sociale, les services médicaux, les services de santé, la prévention de la toxicomanie et du trafic de drogue, les réfugiés, la migration, la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la procédure pénale ;
- c) D'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales ;

- d) Les réseaux professionnels, associations et syndicats concernés aux niveaux international, régional et national ;
- e) Les réseaux internationaux, régionaux et nationaux d'établissements d'enseignement supérieur, les institutions nationales des droits de l'homme et/ou les organisations non gouvernementales ;
- f) Les centres de documentation internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- g) Les institutions financières internationales et régionales, ainsi que les organismes de financement bilatéral ;
- h) Les organismes de développement multilatéraux et bilatéraux ;
- i) Les sociétés transnationales et leurs réseaux.

**59.** Il est essentiel que les parties prenantes collaborent étroitement afin d'utiliser au mieux les ressources, d'éviter les doubles emplois et d'assurer la cohérence.

**60.** Les organisations et institutions susmentionnées peuvent :

- a) Aider les États Membres et l'organe national de coordination à élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer la stratégie nationale ;
- b) Aider les autres parties prenantes nationales et locales concernées, en particulier les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations de la société civile ;
- c) Faciliter le partage d'informations à tous les niveaux en trouvant, en rassemblant et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques, par exemple grâce à des bases de données et en décernant des prix, ainsi que sur les matériels disponibles et les institutions et programmes pertinents ;
- d) Soutenir et/ou développer des programmes de renforcement des capacités pour les jeunes, en particulier la formation des formateurs de jeunes aux droits de l'homme et la participation des jeunes à des manifestations pertinentes, ainsi que

l'élaboration de matériels pédagogiques fondés sur les bonnes pratiques ;

- e) Appuyer les réseaux existants de parties prenantes dans l'éducation et la formation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme et promouvoir la création de nouveaux réseaux à tous les niveaux ;
- f) Fournir un soutien financier et des ressources, notamment aux jeunes et aux organisations de jeunes.







## **ANNEXE**

# **RÉSOLUTION 42/7 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DU 26 SEPTEMBRE 2019 ADOPTANT LE PLAN D'ACTION POUR LA QUATRIÈME PHASE DU PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

---



## 42/7. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la quatrième phase

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le disposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* la résolution 59/113 A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

*Rappelant* les résolutions que le Conseil des droits de l'homme a adoptées sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* que le Programme mondial est une initiative continue, comprenant des phases successives, devant faire progresser l'exécution des programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent poursuivre la mise en œuvre des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

*Sachant* que le Programme mondial était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et

éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire et, dans sa troisième phase, sur la poursuite de la mise en œuvre des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes,

*Rappelant* la résolution 39/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2018, par laquelle le Conseil a décidé de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme et d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable, et a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un plan d'action pour la quatrième phase,

*Prenant note* de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, lancée par le Secrétaire général en septembre 2018, par laquelle l'ONU s'engage à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits des jeunes et à encourager leur engagement civique et politique, y compris par l'éducation en matière de droits de l'homme,

**1.** *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et salue les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir ledit projet de plan d'action en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les jeunes ;

**2.** *Adopte* le plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

**3.** *Engage* tous les États et toutes les autres parties prenantes à prendre des initiatives conformément au Programme mondial et, en particulier, à mettre en œuvre, en fonction de leurs moyens, le plan d'action pour la quatrième phase, et encourage les États à soumettre au Haut-Commissariat leur rapport d'évaluation à mi-parcours et leur rapport d'évaluation national final sur la mise en œuvre de la quatrième phase, comme indiqué dans le plan d'action ;

**4.** *Encourage* les États et les parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts, au cours de la quatrième phase du Programme mondial, pour promouvoir aussi la mise en œuvre des trois phases antérieures, y compris en menant leurs propres activités à l'appui de l'ensemble des quatre phases du Programme ;

**5.** *Prie* le Haut-Commissariat, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, de promouvoir l'application nationale du plan d'action, d'offrir sur demande une assistance technique et de coordonner les actions internationales connexes ;

**6.** *Engage* les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies et l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'application nationale du plan d'action et à offrir sur demande une assistance technique à cet effet ;

**7.** *Encourage* toutes les institutions nationales des droits de l'homme à contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action ;

**8.** *Prie* le Haut-Commissariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de diffuser largement le plan d'action auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile ;

**9.** *Rappelle* aux États qu'ils devraient établir et soumettre au Haut-Commissariat leur rapport national d'évaluation sur la troisième phase du Programme mondial d'ici avril 2020 ;


**10.** *Prie* le Haut-Commissariat de soumettre un rapport final sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial, en se fondant sur les rapports d'évaluation nationaux, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session ;

**11.** *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial en 2022, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport d'activité à mi-parcours sur la mise en œuvre de la quatrième phase du Programme mondial et de le lui soumettre à sa cinquante et unième session ;

**12.** *Décide également* de convoquer à sa quarante-huitième session, pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, une réunion-débat de haut niveau ayant pour thème « Le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques, défis et voie à suivre », décide en outre que le débat sera pleinement accessible aux personnes handicapées, et prie le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur ce débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session.

39<sup>e</sup> séance  
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]



**Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science  
et la culture (UNESCO)**

7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP, France

Téléphone : +33 1 45 68 10 00

Courriel : [helpdesk@unesco.org](mailto:helpdesk@unesco.org)

Site Web : [www.unesco.org/fr](http://www.unesco.org/fr)

**Bureau de l'Envoyée du Secrétaire  
général de l'Organisation des Nations  
Unies pour la jeunesse**

One UN Plaza, DC-1, 2nd Floor  
New York, NY 10017, USA

Téléphone : +1 917 367 5699

Courriel : [youthenvoy@un.org](mailto:youthenvoy@un.org)

Site Web : [www.un.org/  
youthenvoy](http://www.un.org/youthenvoy)

**Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme (HCDH)**

Palais des Nations

CH 1211 Genève 10, Suisse

Téléphone : +41 22 917 9220

Courriel : [ohchr-infodesk@un.org](mailto:ohchr-infodesk@un.org)

Site Web : [www.ohchr.org/fr](http://www.ohchr.org/fr)